

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : [mairie@cubzaclesponts.fr](mailto:mairie@cubzaclesponts.fr)

Site : [www.mairie-cubzaclesponts.com](http://www.mairie-cubzaclesponts.com)

Envoyé en préfecture le 25/04/2018

Reçu en préfecture le 25/04/2018

Affiché le **25 AVR. 2018**

ID : 033-213301435-20180410-2018\_23-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 03/04/2018

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 10/04/2018

**Délibération n° 2018 - 23**

Mardi 10 avril 2018

L'an deux mille dix huit, le dix du mois d'avril à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le trois avril deux mille dix huit

**Présent(s)** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Anna SANTONJA - Daniel CHAUVIGNAT - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Josiane DESTOUESSE - Michel BARSE - Sandra BERTHOLON FOUGERE - Sylvie AMAN

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration(s)** : Gilles THIBAUD *procuration à Alain TABONE*  
Jean-Paul SCHAUS *procuration à Denis RICHARD*

**Absent(s) excusé(s)** : Gilles THIBAUD - Jean-Paul SCHAUS

**Le secrétariat a été assuré par** : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

## DELIBERATION PORTANT ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE OCCUPATION VOIE PUBLIQUE

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R 1617 à R 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°2008-43 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2017-69 du 18 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 avril 2018 ;

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

A ce jour il convient de mettre à jour la régie de recettes relatives aux encaissements des produits de l'occupation de la voie publique de la commune.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

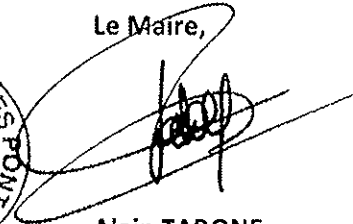
- **Article Premier** : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de Cubzac les Ponts ayant pour objet l'occupation de la voie publique communale ;
- **Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie, 49 avenue de Paris, Cubzac les Ponts ;
- **Article 3** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
- **Article 4** : La régie encaisse les produits de l'occupation de la voie publique de la Commune ;
- **Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.
- **Article 6** : Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse.
- **Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre.
- **Article 8** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- **Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (arrêté du 3 septembre 2001).
- **Article 10** : le Maire, Monsieur Alain TABONE et le comptable public assignataire de la commune de Cubzac les Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire,



Alain TABONE

